

Recueil Dalloz 2004 p. 1711

Le droit constitutionnel d'asile est une liberté fondamentale

Arrêt rendu par Conseil d'Etat

3 mai 2004

n° 258085

Sommaire :

Le droit constitutionnel d'asile et son corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié et de demeurer en France le temps nécessaire à l'examen de la demande constituent pour les étrangers une liberté fondamentale pour la sauvegarde de laquelle le juge des référés peut, en cas d'urgence, ordonner, sur le fondement de l'art. L. 521-2 c. just. adm., toutes mesures nécessaires lorsque, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, l'administration y a porté une atteinte grave et manifestement illégale ;

Une telle atteinte ne saurait toutefois résulter de la seule circonstance qu'il a été fait application des dispositions du 1°, de l'art 10, de la loi n° 52-893 du 25 juill. 1952 [*selon lesquelles, « sous réserve du respect des dispositions de l'art. 33 de la Convention de Genève du 28 juill. 1951 (...), modifiée par le protocole de New York du 31 janv. 1967, l'admission en France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si : 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes (...) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° du présent article »*] à un étranger qui a présenté une demande d'asile dont l'examen relève de la compétence d'un autre Etat et de ce que les autorités françaises n'ont pas usé du droit que leur accorde le second alinéa de l'art. 53-1 Constit. en décidant de traiter elles-mêmes la demande (1).

Décision attaquée : Conseil d'Etat Tribunal administratif de Strasbourg ord. réf. ord. réf. 20 juin 20032 mai 2003 (Annulation Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de justice administrative - art. L. 521-2

Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 - art. 10

Constitution du 4 octobre 1958 - art. 53-1

Mots clés :

REFERE * Référé administratif * Référé-liberté * Liberté fondamentale * Droit d'asile

ETRANGER * Réfugié * Droit d'asile * Liberté fondamentale

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté et sûreté * Droit d'asile * Référé-liberté

(1) V. aussi, CE, 12 janv. 2001, D. 2001, IR p. 526 .

